



CONVENTION de RESTAURATION

Vu la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
 Vu le Code de l'Education, notamment le livre IV, titre II, articles L421-1 à L421-19,
 Vu le Décret n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPL),
 Vu le décret n°63-629 du 26 juin 1963 instituant un régime de remise de principe d'internat dans les établissements d'enseignement public,
 Vu la délibération n°512-13 du 14 juin 2013 de la commission permanente de la région Alsace relative aux orientations en matière de tarification des services de restauration des lycées publics alsaciens,
 Vu la circulaire n°93-294 du 15 octobre 1993 relative à la sécurité lors de l'accueil des usagers dans les locaux scolaires,
 Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, notamment son article 147 relatif à la fixation des tarifs des services publics,
 Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
 Vu la lettre n° 07-016 du 19 février 2007 du ministère de l'Education Nationale portant sur la restauration et l'hébergement en EPL depuis la loi de décentralisation du 13 août 2004,
 Vu la délibération n° CP du 03/06/2019 de la commission permanente du Conseil Départemental

Entre les soussignés,

Le Département du Bas-Rhin,
 Hôtel du département,
 Place du Quartier-Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9,
 Représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

Le Principal du **Collège Stockfeld de Strasbourg**,
 vu la décision du Conseil d'Administration du

Le Principal du **Collège Solignac de Strasbourg**,
 vu la décision du Conseil d'Administration du

La Principale du **Collège Lezay Marnésia de Strasbourg**,
 vu la décision du Conseil d'Administration du

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de définir les conditions d'hébergement des élèves demi-pensionnaires et occasionnellement les élèves externes des collèges Solignac et Lezay Marnésia, à la demi-pension du collège Stockfeld.

Article 2 : Organisation des accès

Les élèves des collèges Solignac et Lezay Marnésia doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la demi-pension.

Le temps de présence des élèves au collège Stockfeld ne dépasse pas la durée du repas. Durant ce temps, ces élèves sont pris en charge par le personnel d'éducation de leur établissement respectif.

Une clé est remise aux collèges Solignac et Lezay Marnésia pour l'accès à la salle de restauration. En cas de perte ou de dégradation, elle est facturée au collège concerné.

Après leur passage à la demi-pension, les élèves des collèges Solignac et Lezay Marnésia quittent immédiatement l'enceinte du Collège Stockfeld en empruntant les voies de sorties autorisées.

Le personnel et les élèves des collèges Solignac et Lezay Marnésia :

- doivent prendre connaissance des consignes d'évacuation affichées dans chaque salle à manger et s'engager à les appliquer,
- doivent constater les emplacements des dispositifs d'alarme, des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Les commensaux des collèges Solignac et Lezay Marnésia remplissent chaque année une demande d'admission à la table commune auprès du chef d'établissement du collège Stockfeld. Ils sont hébergés à la demi-pension et sont tenus de prendre leur repas dans la salle à manger des commensaux. Les tickets sont vendus par carnet de 10 unités à la gestion du collège Stockfeld. Tout repas réservé et non consommé est dû au collège Stockfeld.

Article 3 : Prestation de service du collège

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du collège Sophie Germain, conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur, en particulier celle de la circulaire du GEMRCN, fixant les règles de nutrition et de diététique applicable dans les établissements de restauration collective à caractère social ainsi que de l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant et du décret n° 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

La cuisine centrale du collège Sophie Germain dispose d'un agrément des services vétérinaires n°67482518 C.E.

Le principal du collège Stockfeld s'engage, quant à lui, à veiller à l'application de ces mêmes dispositions dans son établissement.

La fourniture des repas est assurée les jours de fonctionnement du service de restauration du collège Sophie Germain, c'est-à-dire lundi, mardi, jeudi et vendredi, hors période de vacances scolaires.

Pendant leur présence au collège Stockfeld, les élèves des collèges Solignac et Lezay Marnésia sont soumis au règlement intérieur du collège Stockfeld et sont donc placés sous la responsabilité du chef d'établissement du collège Stockfeld.

Le collège Stockfeld s'engage à héberger les élèves des collèges Solignac et Lezay Marnésia aux horaires définis entre les trois établissements. Ces horaires peuvent être éventuellement aménagés de façon ponctuelle à la demande de l'un d'entre eux.

Article 4 : Composition des menus

Les menus sont établis par une commission de menus composée des chefs de cuisine des établissements conventionnés et/ou du gestionnaire. Le conseiller technique de la collectivité peut également y participer.

Les menus sont communiqués une semaine à l'avance à l'établissement client.

Il se compose d'un choix de 3 entrées, 2 plats (viande et poisson, accompagnés d'un féculent et d'un légume), de fromage et de 3 desserts.

Les PAI sont gérés par l'établissement d'origine.

Article 5 : Commande des repas

Chaque semaine, les commandes de repas sont adressées au collège Stockfeld le mercredi précédent, au moyen d'un courriel. Les commandes sont centralisées par le collège Stockfeld.

En cas de modification d'effectif, les établissements préviennent le collège Stockfeld au moins 48 heures à l'avance, par mail. A défaut, les repas non annulés sont facturés.

Un repas témoin est conservé et payé par le collège Stockfeld quotidiennement.

Article 6 : Prix et modalités de paiement

Le prix des repas est fixé annuellement par le collège Stockfeld, conformément aux orientations du Département du Bas Rhin. Il doit être identique pour les trois collèges concernés. Celui-ci fait l'objet d'une annexe annuelle à la présente convention.

Une facture mensuelle des repas commandés est adressée aux collèges Lezay Marnésia et Solignac par le collège Stockfeld.

Article 7 : Responsabilité

Le collège Stockfeld peut exiger le remboursement des dégradations éventuelles au collège concerné.

Article 8 : Réunion de concertation

Les difficultés d'exécution relatives à cette convention sont traitées de façon collégiale entre les chefs d'établissement et les gestionnaires des établissements concernés.

Une réunion de concertation est prévue à la demande d'une des parties de la convention.

Article 9 : Effet et durée de la convention

Le service de restauration est proposé à compter de la rentrée scolaire 2019/2020.

La convention prend donc effet au 1^{er} septembre 2019.

Elle est renouvelée par tacite reconduction par année civile. Elle peut être modifiée par avenant ou dénoncée à la demande de l'une ou l'autre des parties dans un délai de trois mois précédant la date d'échéance annuelle.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Le Principal du Collège Stockfeld

François LANGE

Le Principal du Collège Solignac

Jacques SCHWEITZER

La Principale du Collège Lezay
Marnésia

Arièle GARY BELLIN

**Annexe à la convention d'hébergement
entre le collège Stockfeld et les collèges Lezay Marnésia et Solignac
Année civile 2019**

Les repas fournis par le collège Sophie Germain sont vendus au tarif de : 2,95 €

Les repas vendus aux familles sont facturés au tarif de **3,60 €** par le collège Stockfeld aux collèges LEZAY MARNESIA et SOLIGNAC. Ce tarif s'impose également aux élèves collège STOCKFELD.

Les repas pour les commensaux de catégorie A sont vendus au tarif de **5.00 €**, payables par les commensaux au service de gestion du collège STOCKFELD. Ce tarif s'impose également aux commensaux de catégorie A du collège STOCKFELD.

Les repas pour les personnels ATC des collèges et de catégories C sont vendus au tarif en vigueur, définis par le Conseil Départemental chaque année.

Fait à Strasbourg, en quatre exemplaires originaux, le

Pour le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Le Principal du collège Stockfeld

François LANGE

Le Principal du collège Solignac

Jacques SCHWEITZER

La Principale du collège Lezay Marnésia

Arièle GARY BELLIN